



## Arrêt

n° 136 382 du 15 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me.A. BLOT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le 27 décembre 1997), de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous viviez avec votre famille à Tombolyah (Conakry) et vous avez étudié jusqu'en huitième année. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :*

*Le 1er septembre 2013, vous avez été excisée par votre tante paternelle et d'autres femmes. Vous êtes restée auprès de votre tante durant votre période de convalescence et en attendant la fête de fin d'excision. Le 30 décembre 2013, lors de cette fête, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier*

au propriétaire de la maison dans laquelle vous logiez. Suite à cette nouvelle, votre mère s'est opposée au mariage mais celle-ci a fait un malaise et a dû être emmenée à l'hôpital par votre famille maternelle. Votre mariage religieux a été célébré et le jour même, vous avez été emmenée chez votre époux. Le troisième jour de votre mariage, vous êtes retournée chez votre père afin de lui expliquer que votre mari vous maltraitait. Votre père a cependant demandé à ses jeunes frères de vous ramener chez votre époux. Les semaines suivantes, vous avez à nouveau subi des maltraitances physiques et sexuelles de la part de votre mari, et vous ne vous entendiez pas avec vos coépouses. Vous êtes allée voir une amie pour lui faire part de vos problèmes, laquelle vous a dit qu'elle en parlerait à sa mère. La mère de votre amie vous a conseillé de voler de l'argent à votre époux et de prendre la fuite. Le 25 janvier 2014, vous avez fui le domicile conjugal pour vous rendre chez votre amie. La mère de votre amie vous a mise en contact avec un passeur afin d'organiser votre voyage pour la Belgique.

Vous avez pris un avion en date du 23 février 2014, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 24 février 2014 et vous avez demandé l'asile le 25 février 2014 auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre père et votre mari vous tuent car vous avez fui le foyer conjugal et vous avez volé de l'argent à votre époux (Voir audition 15/04/2014, pp. 9-11). Vous craignez également votre demi-frère qui est un militaire (Voir audition 15/04/2014, p. 9).

Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez née en date du 23 décembre 1997 à Conakry, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14 mars 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,7 ans avec un écart type de deux ans. Le 23 avril 2014, vous avez remis au service des Tutelles l'original d'un extrait d'acte de naissance non légalisé et l'original d'une carte d'identité scolaire non légalisée. Le 10 juin 2014, le service des Tutelles a considéré que les divergences entre l'examen médical et ces documents devaient se situer dans une marge raisonnable. Considérant que dans le cas d'espèce la différence était de plus de deux ans, ce qui constitue un écart qui dépasse le raisonnable, il y avait lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Aussi, le Commissariat général relève que vous tentez de tromper les autorités belges en leur présentant le profil d'une personne mineure. Ainsi, vous vous êtes présentée comme une personne ayant un profil plus vulnérable que celui que vous avez réellement.

Ensuite, le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet de votre époux et de votre vie commune avec ce dernier permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. De fait, invitée à décrire votre mari de manière détaillée et spontanée, vous vous êtes contentée de dire « il est mince, teint noir, nez long, petite barbe blanche, c'est ça » (Voir audition 15/04/2014, p. 16). Insistant, l'Officier de Protection vous a demandé de ne pas vous limiter à des caractéristiques physiques, et vous avez ajouté : « Il est riche, il a de l'argent, il voyage ici vers l'Europe comme ça, il vend des pièces détachées » (Voir audition 15/04/2014, p. 16). Exhortée à en dire davantage, vous vous êtes limitée à dire qu'il aidait les pauvres et vous avez décrit sa situation familiale de manière brève (Voir audition 15/04/2014, p. 16). Dans la mesure où vous avez déclaré avoir vécu un mois avec cet homme dont vous ne vouliez pas et qui vous maltraitait et abusait

sexuellement de vous, le Commissariat estime que vos déclarations sont restées générales et ne permettent pas de croire que vous avez connu cet homme dans ces conditions.

En ce qui concerne la période où vous avez déclaré avoir vécu chez votre époux (du 30 décembre 2013 au 25 janvier 2014), le Commissariat général en arrive au même constat. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer votre vie quotidienne chez votre mari, vous vous êtes bornée à dire « je faisais la cuisine, je lavais la maison, je faisais des travaux de femmes » (Voir audition 15/04/2014, p. 17). A nouveau interrogée sur le même sujet, vous avez ajouté que vous faisiez la cuisine, que vous alliez au marché, que le matin vous faisiez le petit déjeuner et que lorsque vous refusiez, il vous insultait (Voir audition 15/04/2014, p. 17). Confrontée au fait que vous êtes restée un mois à cet endroit pour que vous fournissiez plus de détails et parliez de votre quotidien, vous avez répété que vous faisiez des tâches domestiques, que les coépouses ne vous donnaient pas à manger, que votre mari abusait de vous et que vous dormiez deux jours par semaine avec lui (Voir audition 15/04/2014, pp. 11, 12, 17). Mais encore, concernant les relations que vous aviez avec vos coépouses, vos dires sont restés inconsistants. De fait, à part évoquer le fait qu'elles ne vous donnaient pas à manger, vous insultaient, vous provoquaient et ont rigolé quand vous aviez été brûlée, vous n'avez pu fournir aucun autre élément concernant votre quotidien avec ces femmes (Voir audition 15/04/2014, p. 17). Par conséquent, vos déclarations relatives à votre époux et à votre vie commune avec ce dernier et vos coépouses sont à ce point générales et dénuées de consistance qu'elles permettent de remettre en cause la réalité du mariage forcé invoqué à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, il convient de signaler que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre père et votre époux se sont connus (Voir audition 15/04/2014, p. 13). De la même manière, vous ignorez si c'est votre père qui a suggéré cette union à votre époux ou si c'est ce dernier qui a voulu vous marier (Voir audition 15/04/2014, p. 15). Mais encore, vous n'avez pas expliqué la raison pour laquelle votre père n'était subitement plus en mesure de payer le propriétaire de la maison que votre famille occupait alors qu'il vous a donnée à cet homme pour un motif financier (Voir audition 15/04/2014, p. 13). En outre, relevons que vous avez déclaré avoir volé de l'argent à votre époux avant de prendre la fuite du domicile conjugal (Voir audition 15/04/2014, pp. 8, 17). Néanmoins, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ignoriez le montant que vous avez subtilisé dans la mesure où vous êtes parvenue à financer votre voyage pour la Belgique grâce à cette somme (Voir audition 15/04/2014, pp. 8, 17). Dès lors, ces incohérences et inconsistances narratives nuisent encore à la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, d'autres éléments dans vos propos permettent encore de jeter le discrédit sur votre récit car ils ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général (Voir farde information des pays, pièce n°1, SRB : le mariage, avril 2013). Ainsi, vous avez déclaré avoir été mariée le 30 décembre 2013 alors que vous et votre mère n'aviez jamais entendu parler de ce mariage et sans que votre consentement vous soit demandé (Voir audition 15/04/2014, p. 10). Toutefois, il ressort de nos informations objectives qu'en vue d'un mariage, la future femme est associée aux négociations entre les deux familles et que sa mère est son interlocuteur privilégié (Voir farde information des pays, pièce n°1, SRB : le mariage, avril 2013, pp. 14, 16). De surcroît, le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler à la mère (Voir farde information des pays, pièce n°1, SRB : le mariage, avril 2013, p. 16). Confrontée à ceci, vous n'avez pas fourni d'explication convaincante permettant de comprendre votre situation, vous limitant à dire que vous ne saviez pas que l'on devait demander le consentement de la fille avant le mariage, que toutes les femmes dans votre famille y compris votre mère ont été mariées de force et que votre famille savait que si vous et votre mère aviez été informées de ce projet, vous auriez pris la fuite (Voir audition 15/04/2014, p. 15). Qui plus est, le Commissariat général relève que vous appartenez à l'ethnie soussou, qui est considérée comme l'ethnie la plus ouverte et qui ne recourt que rarement au mariage forcé (Voir farde information des pays, pièce n°1, SRB : le mariage, avril 2013, p. 15). Relevons encore que vous êtes originaire de la capitale où vous avez vécu toute votre vie et que vous avez été à l'école jusqu'en huitième année alors que selon ces mêmes informations, ce phénomène concerne surtout les très jeunes filles vivant en milieu rural dans des familles attachées aux traditions, ou en cas de grossesse précoce, ce qui n'est pas votre cas (Voir farde information des pays, pièce n°1, SRB : le mariage, avril 2013, p. 14). Partant, ces divergences entre vos déclarations et les informations objectives du Commissariat général entachent une fois de plus la crédibilité de vos propos.

De surcroît, plusieurs indices relevés dans vos dires laissent penser au Commissariat général que vous n'étiez pas concernée par cette menace de mariage forcé. De fait, si vous avez donné l'exemple de votre mère et de vos tantes qui ont été mariées de force, vous n'avez pu donner aucun exemple concret

de femmes de votre génération qui ont subi un mariage forcé dans votre famille (Voir audition 15/04/2014, p. 5). Qui plus est, lorsque vous parlez de ce phénomène, vous vous référez toujours au passé en citant même l'exemple de vos grands-parents qui tenaient à la virginité de leur fille (Voir audition 15/04/2014, p. 5). Vous avez aussi déclaré que vous n'aviez jamais pensé que vous pouviez être mariée de force « à l'heure actuelle », ce qui surprend le Commissariat général au vu du contexte familial que vous avez décrit (Voir audition 15/04/2014, p. 13). Également, vous avez pu démontrer que vous disposiez d'une force de caractère suffisante que pour vous opposer ouvertement à votre père lors de querelles familiales (Voir audition 15/04/2014, p. 6). De plus, vous êtes instruite et vous disposiez d'une certaine liberté pour mener des activités en dehors de votre cercle familial (Voir audition 15/04/2014, pp. 6, 7). Ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de croire que votre profil n'est pas compatible à celui d'une jeune femme susceptible d'être mariée de force.

Enfin, vous avez déclaré craindre votre demi-frère qui est un militaire. Toutefois, plusieurs éléments nous empêchent de tenir cette crainte pour établie. En effet, interrogée au sujet de son travail, vous avez juste affirmé : « le matin il se levait, il met sa tenue, va au travail, il est caporal, le soir il revient, lui et sa tenue. C'est ça qui m'a montré qu'il est soldat, ses amis soldats un moment venaient aussi à la maison » (Voir audition 15/04/2014, p. 18). Qui plus est, vous ne savez pas depuis combien de temps il travaille au camp Samory et vous ignorez où il a suivi sa formation à Kankan (Voir audition 15/04/2014, p. 18). De plus, vous ne savez pas en quoi consiste le fait d'être caporal, vous ignorez en quoi consistent ses tâches et combien de personnes sont sous les ordres de votre demi-frère (Voir audition 15/04/2014, pp. 18, 19). Outre vos méconnaissances sur le travail de votre demi-frère, le Commissariat général relève que vous avez déclaré ne pas avoir de demi-frères et soeurs à l'Office des étrangers (Voir dossier administratif, « déclaration », point 17). Dans la mesure où vous avez déclaré que vous confirmiez les déclarations faites auprès de l'Office des étrangers lors de votre audition, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'une contradiction dans vos propos (Voir audition 15/04/2014, p. 3). Partant, le Commissariat général estime que cet élément termine d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour terminer, les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé un certificat médical attestant de votre excision de type 2 (Voir inventaire, pièce n°1). A ce propos, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous avez subi une mutilation génitale, il constate que vous n'avez évoqué aucune crainte en lien avec celle-ci en cas de retour en Guinée (Voir audition 15/04/2014, p. 8). Qui plus est, ce document ne peut aucunement prouver que cet acte a eu lieu juste avant votre mariage comme vous l'avez affirmé (Voir 15/04/2014, pp. 9, 10). En effet, le médecin n'a pu que constater que votre cicatrice était correcte au-delà de six mois. Qui plus est, le Commissariat général note que vos déclarations concernant la période de votre excision et de votre guérison sont évasives, alors que ces faits sont censés être récents (Voir audition 15/04/2014, pp. 9, 10). Mais encore, votre argument selon lequel vous n'avez pas été excisée avant votre mariage car votre mère vous cachait n'est pas convainquant (Voir audition 15/04/2014, p. 13). Ce document ne peut donc changer le sens de cette décision.

Quant à l'attestation médicale qui mentionne la présence d'une cicatrice au niveau de votre mollet, celle-ci a été établie selon vos propres déclarations (« une agression en janvier 2014 ») (Voir inventaire, pièce n°2). Néanmoins, dans la mesure où le Commissariat général a remis en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez pu vous faire cette cicatrice. Ce document ne peut donc modifier l'analyse du Commissariat général.

Concernant votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité scolaire, ces documents mentionnent que vous seriez née le 23 décembre 1997 (Voir inventaire, pièces n°3, 5). A cet égard, le Commissariat général se réfère à l'analyse effectuée par le service des Tutelles dont il ressort qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure d'âge. En effet, dans sa décision du 10 juin 2014, le service des Tutelles a considéré que les divergences entre l'examen médical et ces documents devaient se situer dans une marge raisonnable. Considérant que dans le cas d'espèce la différence était de plus de deux ans, ce qui constitue un écart qui dépasse le raisonnable, il y avait lieu de faire prévaloir les résultats du test médical. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'une tierce personne, à savoir une de vos camarades, qui a fait des démarches à votre place pour obtenir ces documents (Voir audition 15/04/2014, p. 7). De plus il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général

que l'authentification des documents d'état civil et judiciaires de votre pays est sujette à caution (Voir farde information des pays, pièce n°2, SRB : Guinée « l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012). Dès lors, ces documents ne sont pas non plus en mesure d'appuyer votre récit.

Quant aux deux photographies censées représenter votre mariage forcé, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez (Voir inventaire, pièces n°4 ; Voir audition 15/04/2014, p. 8). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez encore déposé une lettre rédigée par la mère de votre copine [M.C.] (Voir inventaire, pièce n°6). Dans ce courrier, celle-ci vous explique qu'elle est accusée de vous avoir aidée à fuir, que votre mari distribue de l'argent à « ses petits » du quartier pour qu'ils vous retrouvent et qu'il demande à votre famille de lui rendre ses biens et de quitter la maison. Également, elle explique que votre père et votre demi-frère sont à votre recherche, que votre famille a honte et que votre mère est menacée par votre père qui refuse de lui payer son traitement médical. La mère de votre amie vous informe qu'elle a payé le traitement de votre mère et qu'elle a peur du fait qu'elle vous a aidée. Néanmoins, notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Qui plus est, force est de constater que la mère de votre amie se limite à faire des déclarations générales sur les recherches menées à votre rencontre depuis votre départ. Partant, ce document n'est pas en mesure d'inverser la décision du Commissariat général.

Quant aux deux courriers électroniques de votre amie [M.C.], ils reprennent les mêmes informations que celles du courrier de sa mère. Votre amie ajoute que votre frère est venu chez elle avec ses amis militaires pour demander où vous vous trouviez et qu'il a juré qu'il allait tirer sur vous (Voir inventaire, pièces n°8, 9). Dans son second email, votre amie vous signale que votre mère est sortie de l'hôpital et qu'elle est partie au village car votre père refuse de la recevoir chez lui. Toutefois, relevons encore qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Qui plus est, le Commissariat général relève également que ces faits sont subséquents aux motifs invoqués à la base de votre demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles pour les raisons évoquées supra. Par conséquent, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Les deux enveloppes versées à l'appui de votre dossier attestent tout au plus de la réception de documents en provenance de votre pays d'origine, mais aucunement de l'authenticité de leur contenu (Voir inventaire, pièces 7, 10). Elles ne peuvent donc venir en appui à votre dossier.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Voir farde information des pays,

pièce n°3, COI Focus : « Guinée : situation sécuritaire », octobre 2013 + deux articles relatifs aux résultats des élections législatives).

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un unique moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une « attestation de suivi psychologique » émise par une psychologue au nom de la requérante et datée du 29 juillet 2014 ainsi qu'un article de la « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada » du 9 octobre 2012 intitulé : « *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012)* ».

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint la copie de la décision du service des tutelles du 17 octobre 2014 établissant la nécessité de la désignation d'un tuteur à la requérante ainsi que la copie de l'arrêt n°229.209 du Conseil d'Etat du 18 novembre 2014 concluant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et d'annulation de la décision du 10 juin 2014 confirmant la décision du 14 mars 2014 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des tutelles prise par le délégué du Ministre de la Justice.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle reproche, tout d'abord, à la requérante d'avoir tenté de tromper les autorités belges, la requérante ayant déclaré être mineure alors que le test médical de détermination de l'âge a conclu qu'elle était majeure. Elle lui reproche, ensuite, de tenir des propos vagues au sujet de son époux, de la vie commune avec celui-ci ainsi qu'au sujet de ses coépouses. Elle soulève que la requérante ne sait préciser dans quelles circonstances son père a rencontré son mari, les raisons pour lesquelles son père n'aurait plus été en mesure de payer le loyer et la somme que la requérante a volé à son mari quand elle a fui le domicile conjugal. Elle relève que les déclarations qu'elle a pu faire au sujet de son mariage forcé entrent en contradiction avec les informations à la disposition du CGRA. Elle considère également que certains de ses propos laissent penser qu'elle n'était pas personnellement concernée par ce mariage forcé. Elle allègue que la requérante est vague au sujet de la profession de son demi-frère alors qu'elle dit craindre également celui-ci. Elle estime que les différents documents déposés dans le cadre de sa demande d'asile, à savoir un certificat médical constatant son excision, un certificat médical constatant la présence d'une cicatrice sur le corps de la requérante, son extrait d'acte de naissance, sa carte d'identité scolaire, deux photographies, une lettre rédigée par la mère de sa copine [M.C.], deux courriers électroniques de son amie [M.C.] ainsi que deux enveloppes ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Enfin, elle conclut en stipulant que la situation sécuritaire en Guinée ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la décision contestée se focalise sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit et qu'elle omet d'analyser la crainte réelle sur la base des éléments objectifs du dossier tels que la preuve de l'excision et les photographies du mariage de la requérante. Elle reproche au CGRA de ne pas prendre en considération la situation notoire de discrimination des femmes en Guinée et principalement de celles, qui sont victimes d'excision et de mariage forcé. Elle considère que la requérante a livré un récit précis, complet et circonstancié et ce, en tenant compte de son âge au moment des faits. Elle reproche au CGRA d'avoir interrompu la requérante en plein milieu de son récit, lors de la pause, ce qui l'a troublée dans la suite. Elle affirme que la requérante est bien mineure. Elle précise que l'attestation de suivi thérapeutique produit fait état de sa fragilité psychologique. Elle estime que le CGRA n'a pas pris en compte son âge, son état de vulnérabilité et le contexte culturel particulier dont elle est issue. Elle argue que la requérante a évoqué longuement la période où elle a vécu avec son mari forcé et souligne qu'elle a vécu seulement trois semaines avec lui. Elle allègue que la requérante entretenait des rapports conflictuels avec son père et que celui-ci la battait. Elle reproche au CGRA de confondre « mariage arrangé » et « mariage forcé » et ajoute qu'aux vu des informations sur ce point, l'impunité reste un problème, le gouvernement étant peu actif pour poursuivre ou condamner ceux qui commettent des abus. Elle déclare que la question relative à la pratique des mariages forcés dans sa famille n'a pas été posée à la requérante même si elle a donné des exemples de telles célébrations ayant eu lieu au sein de sa famille. Elle estime que les reproches faits au sujet de la fonction de son frère sont sans lien avec les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Elle souligne que la requérante a été excisée le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et qu'elle souffre toujours des conséquences de la mutilation subie.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance et dans la note complémentaire.

4.5 En premier lieu, le Conseil note que le Service des tutelles a retiré les décisions de détermination de l'âge de la requérante du 14 mars 2014 et du 10 juin 2014 et a estimé, par décision du 17 octobre 2014 que la requérante était née le 23 décembre 1997. Il ne peut en conséquence être reproché à la requérante d'avoir voulu tromper les autorités belges et d'avoir fait preuve d'une mauvaise foi manifeste.

La requérante est dès lors considérée comme mineure d'âge. Le Conseil, sur ce point, tient à rappeler que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, rééd. 1992, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (*op. cit.*, § 219).

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que la requérante apporte un certificat médical attestant de son excision de type 2, une attestation médicale qui atteste la présence d'une cicatrice sur son corps et une attestation de suivi psychologique datée du 29 juillet 2014. Ces trois documents attestent des sévices physiques qui lui ont été infligés dans son pays d'origine ainsi que de son état psychologique.

Concernant les documents produits devant la partie défenderesse, le Conseil estime que les motifs repris dans la décision querellée et qui les concernent, sont insuffisants pour conclure que ces documents « ne peuvent modifier l'analyse du Commissariat général ».

Au contraire, l'attestation médicale, le certificat médical et l'attestation de suivi psychologiques déposés constituent des commencements de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants.

Si, en l'occurrence, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale n'est pas susceptible de démontrer l'origine de la cicatrice constatée, le Conseil, quant à lui, estime que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle a subi ces sévices sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées eu égard à son profil particulier d'enfant mineur. Partant, cette attestation constitue un important commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations.

4.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

4.8 Eu égard au très jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque et à l'attestation psychologique qu'elle verse au dossier, laquelle fait état d'un stress post-traumatique dans son chef, le Conseil estime que le reproche relatif aux imprécisions, inconsistances et invraisemblances dans ses déclarations n'est pas pertinent pour remettre en cause la crédibilité de son récit, l'état de vulnérabilité de la requérante n'ayant pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. En outre, le Conseil ne peut se rallier aux arguments selon lesquels la requérante aurait tenu des propos lapidaires au sujet de l'homme qu'elle aurait été obligée d'épouser, des trois semaines qu'elle aurait passées au domicile de son mari avec ses co-épouses, des circonstances dans lesquelles ses parents se seraient rencontrés et de la profession de son petit frère. Le Conseil estime que, d'une manière générale, la requérante a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine avec détails et sincérité et ce, d'autant plus au vu du profil de la requérante caractérisé par son jeune âge et son état de vulnérabilité.

4.9 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE